



Une Histoire d'Avenir

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MM/MB

Objet : Marché n° 2007-01DB « Travaux de construction du complexe culturel de Rumilly » Lot n°12 : Carrelages – Avenant n°3

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché en date du 15 février 2008 à la société Gazzotti, Chemin du Corès, 73420 Drumettaz-Clarafond, suite à décision reçue en préfecture le même jour,

DECIDE

Article 1er

Compte tenu de la modification des prestations (travaux supplémentaires dans le local adjacent au sanitaire F58 et plus value sur le choix des faïences et frise des sanitaires et de la loge), le marché cité en objet est modifié par un avenant n° 3.

L'incidence financière de l'avenant est une plus-value de 991,20 € HT sur le prix initial du marché (48 968,62 € HT).

Pour mémoire :

- Avenant n°1 : plus-value de 360 € HT, soit un nouveau montant de 49 328,62 € HT
- Avenant n°2 : moins-value de 4 553,16 € HT, soit un nouveau montant de 44 775,46 € HT.

Par conséquent, le prix du marché est désormais de **45 766,66 € HT**.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 09 Mars 2010

Le Maire,

P. BECHET